Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE MANTHELAN
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-70

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD N°50
lors des travaux de **RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE**
dans sa portion comprise entre le rond-point intersection RD50/RD760 jusqu'au carrefour du lieu-dit Launay
Commune de MANTHELAN – En agglomération

LE MAIRE DE MANTHELAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire d'interdire l'accès à certaines voies ou portions de voies et de réglementer la desserte des immeubles riverains ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des personnes pendant la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

VU la demande formulée **le 05 octobre 2026** par l'entreprise **VERNAT TP domiciliée 7 rue du Bon Raison 37600 LOCHES** pour l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la RD50 en agglomération commune de Manthelan **;**

Considérant que les travaux réalisés nécessitent de réglementer temporairement la circulation sur la RD50 dans sa portion comprise entre le du rond-point intersection de la RD50/RD760 jusqu'au carrefour du lieu-dit Launay ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation générale sur la portion de voie concernée ;

Considérant toutefois qu'il convient de **maintenir l'accès** aux **propriétés riveraines**, **d'autoriser le passage des bus entre 17 h 25 et 8 h 15**, ainsi que de **garantir la circulation des véhicules des services de secours**, notamment ceux du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
À compter du **26 octobre 2026** à **8h00** et jusqu'au **vendredi 18 décembre 2026** à **18h00**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur :
La RD50 dans sa portion comprise entre le rond-point intersection de la RD50/RD760 et le carrefour du lieu-dit Launay sur le territoire de la commune de Manthelan.
Cette interdiction est mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 :
Par dérogation à l'article 1er, l'accès aux propriétés des riverains est maintenu, sous réserve des contraintes liées à l'avancement des travaux et aux conditions de sécurité du chantier.
Les riverains devront respecter les consignes de sécurité et les éventuelles indications données par les responsables du chantier.

ARTICLE 3 :
Par dérogation à l'article 1er, l'accès à la voie devra être maintenu en permanence pour les véhicules de secours et d'intervention, notamment ceux du :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- SAMU et SMUR ;
- Police nationale et/ou Gendarmerie nationale ;
- Services municipaux ou tout autre service public intervenant dans le cadre de ses missions.

Aucune installation, barrière, véhicule ou matériel ne devra empêcher ou retarder l'intervention des services de secours.
Les dispositifs de fermeture devront pouvoir être retirés ou ouverts immédiatement en cas de nécessité.

ARTICLE 4 :
Pendant toute la durée de la fermeture de la voie, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de mettre en place, à ses frais, une déviation permettant d'assurer la continuité de la circulation des usagers.
La déviation devra être clairement signalée à l'aide de panneaux réglementaires implantés aux différents points nécessaires, afin d'assurer une orientation sécurisée des usagers.
L'entreprise sera responsable de la mise en place, du maintien, de la surveillance et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux.
La signalisation devra être adaptée aux conditions de circulation et maintenue en parfait état de visibilité et de fonctionnement pendant toute la période de fermeture.
L'entreprise devra également veiller à ce que la signalisation de la déviation n'entrave pas l'accès des riverains ni celui des véhicules des services de secours, notamment du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
À l'issue des travaux, l'entreprise procédera au retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire et au rétablissement de la circulation.

ARTICLE 5 :
Pendant la durée de la fermeture, le stationnement de tout véhicule susceptible de gêner la circulation des riverains ou l'accès des services de secours est interdit sur la portion de voie concernée.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Manthelan.

ARTICLE 6 :
Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

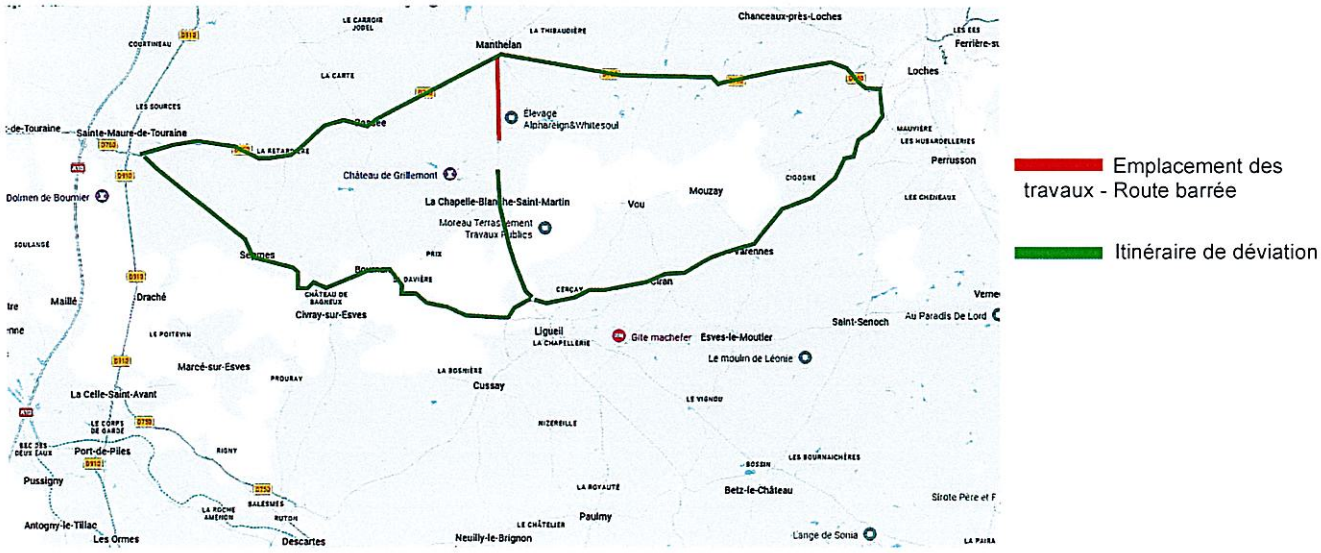
ARTICLE 8 :
Monsieur le Maire de la commune de Manthelan, Monsieur le Commandant de la Compagne de Gendarmerie de Ligueil, Madame La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire : le STA du Sud-Est, et Monsieur le Directeur de l'entreprise VERNAT TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à au(x):

La DDT
Mairies de La chapelle Blanche Saint Martin, Vou, Bossée, Ciran, Ligueil, Loches et Le Louroux,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture (Bureau de la circulation),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : le Chef du service Sécurité Routière Défense Transport (SRDT),
Monsieur le Général commandant de la circonscription militaire de défense à Rennes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Responsable du SAMU de Loches,
Monsieur le Directeur de Rémi.
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Ligueillois
Service déchets ménagers

MAIRIE DE MANTHELAN ★37 (Indre-et-Loire)★

A Manthelan, le 13/10/2026
Pour le Maire,
L'adjoint,
Gwenaël DEMAY



1, Mail de la Mairie 37240 MANTHELAN – Tél : 02 47 91 23 00
mairie@manthelan.fr